

	Raison individuelle (RI)	S.à.r.l.	SA	Société en nom collectif (SNC)	Remarques
Bases légales	Aucune prescription spéciale Art.957 et suivants CO	Art. 772-827, CO	Art. 620-763, CO	Art. 552-593, CO	
Cible (Idéal pour)	Entreprise dont les activités sont étroitement liées à un propriétaire unique (médecin, architecte, commerce local, etc.)	Petites et moyennes sociétés de capitaux étroitement liées aux personnes (sociétés familiales, sociétés dont les bailleurs de fonds participent activement à la gestion des affaires)	Sociétés à but lucratif (axé sur le profit) qui requièrent un apport en capital important	Petites sociétés dont les activités sont étroitement liées à plusieurs associés (entreprise artisanale, etc.)	
Nombre min. de fondateurs	1 personne physique (propriétaire)	1 personne physique ou morale (associé) –	1 personne physique ou morale (actionnaire)	2 personnes physiques (associés)	Pour les SA et S.à.r.l. - au moins 1 personne autorisée à représenter la société (gérant ou directeur) doit être domiciliée en Suisse.
Nature juridique	Propriétaire unique	Personne morale	Personne morale	Sociétés de personnes	
Responsabilité des propriétaires	Responsabilité personnelle et illimitée du chef d'entreprise pour toutes les dettes contractées par l'entreprise	Les associés ne répondent des dettes de la S.à.r.l. que dans les limites du capital social. Les statuts peuvent obliger les associés à opérer des versements supplémentaires.	Aucune responsabilité des actionnaires (à condition que les actions aient entièrement été libérées). Vis-à-vis des tiers, le capital répond seul des dettes et des actes illicites de ses organes. Responsabilité personnelle des fondateurs pour faute ou négligence, des membres du CA (Conseil d'administration) pour leur gestion et la liquidation de l'actif et des réviseurs pour manquement à leurs devoirs.	Responsabilité personnelle, illimitée et solidaire des associés pour toutes les dettes, après la réalisation de la fortune sociale. Les associés ne peuvent être recherchés que s'ils sont en faillite, la SNC est dissoute ou fait l'objet de poursuites infructueuses.	
Nationalité suisse et domicile en Suisse	Pas obligatoire, mais autorisation de travail et permis de séjour nécessaires				
Capital min/max	Facultatif selon apport du propriétaire	Min. CHF 20'000.- libérés Parts sociales min. CHF 100.- Plus de max.	Min. CHF 100'000.-, dont 20% (mais min CHF 50'000.-) doivent être libérés à la fondation. Pas de limite supérieure. Actions nominales/au porteurs, valeur min. d'une action CHF 0,01	Aucun capital min/max mais apports obligatoires	
Constitution	Aucune exigence particulière Par simple fait d'exercer une activité économique.	Par l'assemblée constitutive des associés devant le notaire (signature d'un acte authentique) et inscription au RC, min. 1 associé, min 1 gérant	Par l'assemblée constitutive des actionnaires devant le notaire (signature d'un acte authentique) et inscription au RC, min. 1 actionnaire (CH ou étranger), min. 1 Admin. (nationalité CH, EU ou AELE),	Par l'inscription au RC et la conclusion d'un contrat de société (ce dernier est facultatif mais vivement recommandé)	www.remicom.ch (société à remettre)
Création	Reconnaissance/affiliation à une caisse AVS ou caisse soc. SUVA Activité/revenu/Business plan Justification 3-5 clients Justification maîtrise outillage (métier) Inscription au RC obligatoire dès CHF 100'000.- de revenu annuel. Possibilité de récupérer son 2 ^e pilier (LPP)	Si apports en « marchandises » demander valeur « authentifié » (p.ex. véhicule = garage – attestation valeur)	Choix du nom Demander autorisation à Berne (extrait) Ouvrir compte bancaire (compte consignation avec nom SA « en création ») Attestation banque « sous » bloqué Avec extrait RC demander banque « transféré compte en consignation → c/c	Apports obligatoires	www.zefix.ch informations RC avec/sans radiations SA : idéal. patron salaire min. (= couvert niveau ass.sociales) + reste via Dividende !

	Raison individuelle (RI)	S.à.r.l.	SA	Société en nom collectif	Remarques
Frais de fondation	Eventuellement les frais liés à l'inscription au RC (CHF 120.-)	Frais de notaire (actes constitutifs) entre CHF 700.- et 2'000. — Inscription au RC, CHF 600. --	Frais de notaire (actes constitutifs, certificats d'actions) entre CHF 800.- et 2'500. — Inscription au RC, CHF 600. --	Frais de notaire (contrat de société), entre CHF 1'000.- et 3'000.- Inscription au RC, CHF 240.-	
Raison sociale – RC	Nom de famille Inscription RC si > CHF 100'000.-	Nom + S.à.r.l. – inscription RC	Nom + SA – inscription RC	Nom + inscription RC	
Organe de révision	Pas obligatoire	Contrôle restreint obligatoire à parti de 10 employés. Contrôle ordinaire obligatoire si deux des seuils suivants sont dépassés : - Total du Bilan CHF 20 millions - CA CHF 40 millions - Nr d'emplois : 250	Contrôle restreint obligatoire à parti de 10 employés. Contrôle ordinaire obligatoire si deux des seuils suivants sont dépassés : - Total du Bilan CHF 20 millions - CA CHF 40 millions - Nr d'emplois : 250	Pas obligatoire	SA : Un actionnaire peut être aussi administrateur et salarié ! Administrateurs (plus besoin de détenir des actions et si 1 tout seul = domicilié en CH ! Organe de révision qualifié, agréé et membre ASR (pas si < 10 collaborateurs = Opting OUT si OK de tous les actionnaires)
Obligation de tenir une comptabilité	Dépend du revenu annuel. < de CHF 500'000.- : obligation de tenir une comptabilité simplifiée (recettes, dépenses et patrimoine). > CHF 500'000.- obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes selon les art.957 et suivants du CO Comptabilité obligatoire si inscrit RC ou si la nature et l'importance de l'activité l'exigent.	Comptabilité obligatoire et de présenter des comptes selon les articles 957 et suivants du CO. Organe de révision selon la taille de la société. En cas de surendettement les dispositions de la SA sont applicables.	Comptabilité obligatoire et de présenter des comptes selon les articles 957 et suivants du CO. Organe de révision selon taille de la société.	Dépend du revenu annuel. < de CHF 500'000.- : obligation de tenir une comptabilité simplifiée (recettes, dépenses et patrimoine). > CHF 500'000.- obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes selon les art.957 et suivants du CO Comptabilité obligatoire si inscrit RC ou si la nature et l'importance	10 ans pièces comptables 20 ans en réalité pour des questions TVA
Décisions, gestion et représentation	Propriétaire, sauf délégation par lui à des tiers par procuration	A la majorité des voix émises, sauf disposition statutaire - indications RC Droit collectif de gestion mais possibilité d'y déroger et de confier la gestion à des tirs ou à des associés gérants (dont l'un au moins devra avoir son domicile en Suisse)	Par l'assemblée générale, à la majorité des voix attribuées aux actions représentées, sauf dispositions légales ou statutaires contraires Gestion : par le Conseil d'administration (CA), à un ou plusieurs membres du CA (délégués) ou à des tiers (directeurs) – indications au RC	A défaut de règles contractuelles, règles de la société simple. Chaque associé a le droit de gérer les affaires sociales sauf inscription contraire au RC. Possibilité de nommer des gérants, des fondés de pouvoirs ou des mandataires.	
Paiement dettes	Totalité sur patrimoine commercial et privé	Capital-social Associé sur part sociale	Capital-actions Actionnaire sur action + sur charges sociales non payées (pénal)		
Poursuite	Au domicile propriétaire via saisie et si inscrit RC via faillite	Au domicile raison sociale S.à.r.l. – via faillite	Au domicile raison sociale SA via faillite		

	Raison individuelle (RI)	S.à.r.l.	SA	Société en nom collectif	Remarques
Imposition fiscale	Totalité de ses revenus et fortune (privé+commerce) Base : Bilan et P+P En cas vente : s/diff.prix vente./capital et l'AVS s/revenu	La S.à.r.l est imposée en tant que personne morale. Si elle réalise un bénéfice et le redistribue sous forme de dividendes, aussi bien la société que les associés sont soumis à un impôt sur les revenus (double imposition) En cas de vente : 0.-	La SA est imposée en tant que personne morale. Si elle réalise un bénéfice et le redistribue sous forme de dividendes, aussi bien la société que les actionnaires sont soumis à un impôt sur les revenus (double imposition) En cas de vente : 0.-	Chaque associé est imposé sur sa part de revenu et de fortune dans la société ainsi que sur son revenu et son patrimoine privés.	
Risques/ Responsabilités	Illimités et sur la fortune privée	Limité au capital-social Les statuts peuvent obliger les associés à effectuer des versements supplémentaires pour couvrir les pertes, résultant du bilan, de permettre la poursuite des affaires ou pour d'autres motifs prévus (art.795aCO)	Limités au capital-actions Attaquable : Administrateur + Org.contrôle/révision pour autant capable prouver « faute ». Si pas org.rév. = actionnaires !	En 1 ^{ère} ligne, la fortune sociale de la société répond des obligations. En 2 ^{ème} ligne, les associés répondent de manière solidaire et illimitée avec leur fortune privée personnelle (art.568CO) et, ce même jusqu'à 5 ans après la dissolution.	
Anonymat	Non	Non	Oui	Non	
Avantages fiscaux	Avec nouveau droit depuis 2008 pas de grande différence entre les 3 formes juridiques		Pourrait changer avec nouvelle loi (2015) où le taux d'imposition serait généralisé à 13,8 %		
Avantages	Création rapide et simple Aucun capital min. nécessaire Pas de double imposition des bénéfices Pas d'organe de révision	Pas de responsabilité personnelle pour les dettes Capital min. relativement bas Peut être transformée en SA sans liquidation	Pas de responsabilité personnelle pour les dettes Parts de la société facilement négociables Anonymat des actionnaires Crédibilité envers les créiteurs, fournisseurs et clients	Création relativement simple Aucun capital min. nécessaire Structure interne et régulation des participants flexibles	www.kmu.admin.ch www.startups.ch de package pour création S.à.r.l y.c. compte PostFinance et assurances CHF 1'500.-
Inconvénients	Responsabilité personnelle illimitée Pas le droit de percevoir des indemnités de chômage Difficulté d'accéder à des crédits Protection de l'entreprise sociale limitée au territoire Difficulté à transmettre l'entreprise	Frais de création et d'administration Double imposition sur les bénéfices Organe de révision Anonymat impossible des associés Moins de crédible qu'une SA envers créiteurs, fournisseurs et clients	Frais de création et d'administration Double imposition sur les bénéfices Organe de révision	Responsabilité personnelle illimitée Pas le droit de percevoir des indemnités de chômage Droit de regard de tous les associés qui peut entraver la flexibilité entrepreneuriale	www.bdo.ch -> guide pratique en forme PDF
Dissolution	Par faillite ou radiation volontaire	En conformité aux statuts Par décision de l'AG en la forme Par l'ouverture de la faillite Par un jugement si un associé invoque un juste motif, autres motifs légaux	Par décision de l'AG Conformément aux statuts Par ouverture de faillite, jugement, autres motifs légaux.	Par l'ouverture de la faillite, par consentement de tous les associés, le contrat pouvant prévoir une décision à la majorité	

La société simple ?

C'est la forme la plus simple de la société de personnes. Il s'agit d'un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun (art. 530-551, CO). En général, les sociétés simples **ne sont créées que pour une courte durée, comme, par exemple, le consortium de construction** qui, après la finition du bâtiment, est à nouveau dissout. Vu de l'extérieur, une société simple s'affiche comme une communauté d'intérêt économique. Elle n'a donc pas de personnalité juridique et ne doit pas se présenter avec un nom. Ainsi, il arrive souvent qu'en pratique, une société naisse sans même que les participants ne s'en rendent compte. En matière de responsabilité, cette forme de société n'est pas sans embûches: vu de l'extérieur, les associés sont responsables, en solidarité et sans limites, de l'obligation de toute la société. Il y a uniquement limitation de responsabilité lorsqu'un associé agit clairement en son nom. La création d'une société simple n'exige pas de forme spécifique. L'inscription au registre du commerce n'est pas possible. Il est conseillé de rédiger un contrat qui règle, entre autres, la gestion, la répartition du travail et des domaines de compétence, les contributions, ainsi que la répartition des gains et des pertes.